



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2023-08-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales,
hors agglomération, pour le marquage du parcours cycliste
de la manifestation sportive du Championnat du Monde d'IRONMAN
sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société IRONMAN en date du 19 juillet 2023 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins du parcours cycliste de la manifestation sportive du Championnat du Monde d'IRONMAN, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le vendredi 1^{er}, le mardi 05 et le mercredi 06 septembre 2023, de 7 h 00 à 22 h 00, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de la manifestation sportive du Championnat du Monde d'IRONMAN, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre du marquage au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 - Au droit des marquages : arrêt, stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la société IRONMAN, sous le contrôle des agences routières départementales d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et Préalpes-Ouest.

La société IRONMAN en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante. La peinture utilisée devra être dégradable et effacée dans le mois suivant l'épreuve sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les chefs des agences routières départementales pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la société IRONMAN, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des agences routières départementales Littoral Ouest Antibes, e-mail : pmorin@departement06.fr et Préalpes Ouest, e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- la société IRONMAN – 6, place Garibaldi, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable du tournage pour être présenté à toute réquisition), e-mails : yves.cordier@ironman.com, sylvain.risso@ironman.com, et don.bastien@ironman.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

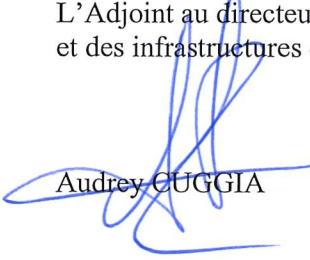
- M^{me} et MM. les maires des communes de Bouyon, Cipières, Tourrettes-sur-Loup, Courmes, Gourdon, Caussols, Andon, Caille, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr; et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mails : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, bbriquetti@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr ; v.izquierdo@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice,

11 AOUT 2023

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Audrey CUGGIA

ANNEXE

Liste des routes départementales pour le marquage, le vendredi 1^{er}, le mardi 05 et le mercredi 06 septembre 2023, sur le territoire des communes de Bouyon, Cipières, Tourrettes-sur-Loup, Courmes, Gourdon, Caussols, Andon, Caille, Gréolières, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Valderoure,

- RD 2210 : de Vence à Pont du Loup (Tourrettes-sur-Loup)
- RD 6 : de Pont du Loup à Bramafan
- RD 3 : de Bramafan à Gourdon
- RD 12 : de Gourdon à la RD 5 « Route de Caussols »
- RD 5 : de la RD 12 au Pont du Loup (Andon)
- RD 79 : du Pont du Loup à la RD 80 (Caille)
- RD 80 : de la RD 79 à la Ferrière (RD 2)
- RD 2 : de la RD 80 à la RD 703 « Route de Cipières »
- RD 2 : du Thoronet au Col de Vence
- RD 8 : du Pont de Coursegoules à RD 1 (Bouyon)
- RD 1 : de Bouyon au Broc
- RD 2 : du Col de Vence à la RD 8 (Coursegoules)